



SERVICE DU TOURISME

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrivée au Service du tourisme le :

**DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN HOTEL DE TOURISME
INTERNATIONAL**

Loi du Pays 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française (articles LP28 à LP34)

Tout établissement d'hébergement touristique ne peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie et un type d'hébergement touristique s'il n'a pas satisfait à l'obligation déclarative mentionnée à l'article LP3 et si l'exploitant visé par les dispositions de l'article LP4 de la loi du pays précitée.

- 1^{ère} demande - Première demande de classement
- Renouvellement - Demande de renouvellement du classement
- Modification – Demande de modification du classement

Nom de l'hôtel :

La présente demande est à déposer ou envoyer au :

*Service du tourisme
B.P. 4527 – 98713 Papeete TAHITI
Tél. : 40 47 62 00 - Fax: 40 47 62 04
Courriel : sdt@tourisme.gov.pf
Site internet : www.servicedutourisme.gov.pf*

Conformément à l'article LP 29 de la loi de pays 2018-10 du 29 mars 2018, toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les documents à produire est réputée irrecevable.

Je soussigné(e) M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à

Agissant en qualité de :

De l'établissement dénommé (*enseigne*) :

Localisation du site d'exploitation (*adresse*) :

.....

Forme juridique et nom de l'exploitant :

.....

N°RC : N° TAHITI :

BP : Code postal : Commune – île :

Tél. : Fax : e-mail :

Forme juridique et nom du propriétaire des immeubles (*si différent de l'exploitant*) :

.....

Sollicite le classement de l'établissement d'hébergement touristique ci-dessus désigné,

Dans le type : (Cocher la case correspondante)

Hôtel de tourisme 2 ☆ Hôtel de tourisme 3 ☆ Hôtel de tourisme 4 ☆ Hôtel de tourisme 5 ☆

Je déclare avoir pris connaissance des textes réglementaires applicables en matière de classement, en particulier :

- de la loi du pays 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française;
- de l'arrêté n° 1491/CM du 06 août 2018 fixant les critères et procédures de classement par étoiles des établissements d'hébergement relevant de la catégorie « Hôtels de tourisme international ».

J'atteste avoir vérifié que toutes les caractéristiques, équipements et services offerts par mon établissement correspondent aux critères de classement sollicités, tels que figurant au tableau annexé à l'arrêté sus visé.

Description de l'établissement :

1- Hall de réception et salon d'accueil :

Surface en m²:.....

2- Unités d'hébergement

Nombre :

Capacité d'accueil :

Unités d'hébergement de type Suite

Suite (par type commercial)	Nombre d'unité	Nombre Personnes / suite ⁽¹⁾	Surface en m ²					Total des surfaces
			Chambres	Salon	Salle d'eau	Terrasse, et/ou deck	Autres surfaces ⁽²⁾	

Unités d'hébergement de type chambres en bâtiment collectif (*le cas échéant, indiquer le nombre de chambres communicantes et de chambres de transit*)

Catégorie de chambres (par type commercial)	Nombre d'unité	Nombre Personnes / chambre ⁽¹⁾	Surface en m ²					Total des surfaces
			Chambre	Salon	Salle d'eau	Balcon, Terrasse	Autres surfaces ⁽²⁾	

Unités d'hébergement de type bungalows (*le cas échéant, indiquer le nombre de bungalows communicants et de bungalows de transit*)

Bungalows (par type commercial)	Nombre d'unité	Nombre Personnes / bungalow ⁽¹⁾	Surface en m ²					Total des surfaces
			Chambre	Salon	Salle d'eau	Terrasse, et/ou deck	Autres surfaces ⁽²⁾	

Bungalows sur l'eau avec toiture en pandanus

Oui

Non

(1) Indiquer le nombre maximum de personnes prévues

(2) Exemple : coin-cuisine, entrée, jacuzzi ou piscine privée

<u>Espace restauration</u>	Surface en m ²	Capacité d'accueil
Salle de petit déjeuner		
Restaurant ⁽³⁾ :		
Restaurant ⁽³⁾		

(3) Préciser s'il s'agit d'un restaurant de qualité gastronomique

3- Espace bar Oui Non Nombre :

4- Piscine Oui Non

5- Espace de soin et de bien être (SPA)

Jacuzzi

Sauna

Soins (pédicure, manucure...)

Hammam

Massage

Autre (à préciser)

6- Espace de remise en forme (Fitness) Oui Non Nombre d'équipement:

7- Nombre d'employés :

Dès l'obtention de classement de mon établissement je m'engage à respecter les obligations suivantes :

- Pose d'un panneau, conformément aux dispositions de l'article LP 27 de la loi du pays 2018-10 du 29 mars 2018
- Communication au Service du tourisme de tout changement susceptible de modifier le classement de l'établissement, dans un délai d'un mois à compter de leur survenance (cf. article LP 24 de la loi du pays 2018-10 du 29 mars 2018) ;
- Collaboration à toute enquête de fréquentation et autres informations sollicitées par le Service du tourisme et l'institut de la statistique de la Polynésie française. (cf. article LP 5 de la loi du pays 2018-10 du 29 mars 2018) ;
- Affichage des consignes de sécurité à la réception et dans chaque unité d'hébergement (cf. article LP 23 de la loi du pays 2018-10 du 29 mars 2018) ;
- Entretien régulier dans un état de propreté et maintien en bon état des installations, de l'ensemble des abords, des locaux et du matériel (cf. article LP 23 de la loi du pays 2018-10 du 29 mars 2018).



Fait à le

Signature ⁽⁵⁾

(3) Porter au-dessus de la signature la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Liste des documents à fournir :

❖ Première demande de classement

a- Pour un établissement existant :

- Le titre de propriété ou tous documents prouvant le droit d'occupation du sol ou de l'ensemble immobilier (bail, autorisation d'occupation de la terre par les co-indivisaires, attestation notariée, autorisation d'occupation temporaire du Pays ...)
- Le certificat de conformité ou tout document attestant la conformité de l'établissement avec les normes d'hygiène et de sécurité délivré par un organisme de contrôle agréé ou toute autorité compétente, datant de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de classement de l'établissement
- Les plans d'implantation des constructions et les plans côtés par type d'unité d'hébergement
- Les plans côtés des espaces communs, de la réception, du salon, du bar et des restaurants
- La patente de l'exploitant
- Le cas échéant, l'autorisation d'ouverture au public
- La licence de débit de boissons
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle

b- Pour une création d'établissement:

Avant la construction :

- Le titre de propriété ou tous documents prouvant le droit d'occupation du sol (bail du terrain, autorisation d'occupation de la terre par les co-indivisaires, attestation notariée, autorisation d'occupation temporaire du Pays ...)
- Le permis de construire
- Les plans d'implantation des constructions et les plans côtés par type d'unités d'hébergement
- Les plans côtés des espaces communs, de la réception, du salon, du bar et des restaurants

Une fois la construction terminée :

- L'extrait Kbis de l'exploitant (*)
- Le certificat de conformité
- L'autorisation d'ouverture au public
- La licence de débit de boissons
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle

(*) non exigé si fournie à la déclaration d'activité d'hébergement touristique



❖ **renouvellement ou modification du classement**

- Le titre de propriété ou tous documents prouvant le droit d'occupation du sol ou de l'ensemble immobilier (*en cas de changement de propriétaire*)
- Le cas échéant, le certificat de conformité en cas d'extension ou de réaménagement et les plans côtés correspondants
- Le dernier rapport de la commission de sécurité, datant de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de classement de l'établissement ou tout document attestant la conformité de l'établissement avec les normes d'hygiène et de sécurité, délivré par un organisme de contrôle agréé ou toute autorité compétente, datant de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de classement de l'établissement
- Extrait Kbis de la société exploitante (*en cas de changement*)
- L'extrait n°3 du casier judiciaire de l'exploitant datant de moins de 3 mois à la date du dépôt de la demande de classement de l'établissement ou une déclaration sur l'honneur de non condamnation pour crimes ou délits visés à l'article 34 de l'ordonnance de n°58-1298 du 23 décembre 1958
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle

